

SEANCE DU
18 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :

70

Nombre de conseillers présents :

48

Date de convocation :

12 décembre 2025

Date d'affichage :

19 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 18 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle EVA - 71450 BLANZY, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémie PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY
VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Nadège CANTIER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOŁAJSKI - M. Félix MORENO - Mme Viviane PERRIN - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Thierry BUISSON
M. Cyril GOMET
M. Jean-Claude LAGRANGE
M. Didier LAUBERAT
Mme Christiane MATHOS
M. Frédéric MARASCIA
Mme Laëtitia MARTINEZ
Mme Jeanne-Danièle PICARD
M. Jean PISSELOUP
M. Laurent SELVEZ
Mme Fabrice VESVRES
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. DURAND (pouvoir à M. Sébastien GANE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
M. LUARD (pouvoir à M. Jean-Paul BAUDIN)
Mme MEUNIER (pouvoir à M. Christophe DUMONT)
M. MEUNIER (pouvoir à M. David MARTI)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. PRIET (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Michel CHAVOT



Le rapporteur expose :

« Afin de promouvoir l'usage des transports régionaux et urbains, la Région Bourgogne-Franche-Comté propose une tarification multimodale permettant aux voyageurs de se déplacer indifféremment sur le réseau urbain ou le réseau TRAIN Mobigo à l'intérieur du périmètre de la Communauté Urbaine, muni d'un titre de transport urbain monRéZO. Cet accord s'est traduit dans une première convention en 2008, puis une deuxième convention en 2018 qui se termine au 31 décembre 2025.

Afin de poursuivre ce dispositif, il est proposé de conclure une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2032, et qui implique les acteurs suivants :

- La Région Bourgogne-Franche-Comté compétente en matière de transport public sur le périmètre régional,
- La Communauté Urbaine Creusot-Montceau, compétente en matière de transport urbain sur son périmètre communautaire,
- « SNCF Mobilités » en tant qu'exploitant du réseau TER,
- Transdev CMT, exploitant du réseau de transport public sur le territoire communautaire.

Cette nouvelle convention reprend les éléments de la convention initiale en les actualisant.

La convention rappelle que tous les usagers munis d'un titre urbain monRéZO peuvent utiliser les trains et cars TRAIN Mobigo du réseau régional, lorsque leur parcours reste interne au périmètre communautaire. Il s'agit d'une disposition intéressante pour les usagers à 2 titres :

- Le territoire communautaire est couvert par plusieurs points d'arrêts : Creusot-ville, Montchanin, Blanzy, Montceau, Galuzot, Ciry-le-Noble, Génelard, Marmagne et Saint-Symphorien-de-Marmagne. Ce réseau permet par exemple des liaisons Montceau/Le Creusot en moins de 30 minutes,
- Les tarifs communautaires sont avantageux par rapport aux tarifs pratiqués par la SNCF sur le réseau TER.

Les titres de transport sont distribués par le réseau de distribution monRéZO dans les boutiques de Montceau-les-Mines et du Creusot, ou directement à bord des bus, mais aussi dans les gares munies de distributeurs de billets.

Pour ce service de distribution dans les gares, la SNCF perçoit une commission de 4% sur le montant des recettes qui sont reversées à la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM) via monRéZO.

Il est suggéré de reconduire cette convention aux mêmes modalités que celles précédemment établies.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que Monsieur Fabrice VESVRES, Monsieur Jean-Claude LAGRANGE

Et Madame Laetitia MARTINEZ, intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention multimodale TER-monRéZO à intervenir entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la SNCF et la CUCM.

- D'autoriser le Président à signer la convention multimodale TER-monRéZO à intervenir entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la SNCF et la CUCM.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 19 décembre 2025
et publié, affiché ou notifié le 19 décembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

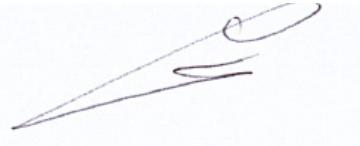


LE PRESIDENT,

David MARTI



Le secrétaire de séance,
Michel CHAVOT



Convention relative à la tarification multimodale TER monRéZO sur le périmètre de la Communauté urbaine Creusot-Montceau

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par son Président, habilité à signer la présente convention ci-après désignée « la Région »,

ET

La Communauté urbaine Creusot-Montceau, dont le siège est situé Château de la Verrerie - BP69, 71206 Le Creusot Cedex, représentée par Monsieur David MARTI, son Président, habilité à signer la présente convention ci-après désignée « la CUCM »

ET

SNCF Voyageurs SA, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan Bois, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet.
ci-après désignée « la SNCF ».

SNCF Voyageurs SA, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan Bois, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet.
ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Creusot-Montceau Transports, dont le siège se situe ZA des Abattoirs-Lot 8, 71200 Le Creusot, représentée par Monsieur Yahya CHATAR, son directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « CMT »,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des transports,
VU la convention de délégation de service public 2017-2022 signée entre la communauté urbaine Creusot-Montceau et Creusot Montceau Transports,
VU la délibération de la communauté urbaine Creusot-Montceau en date du approuvant la présente convention,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics régionaux et urbains, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté urbaine Creusot-Montceau ont décidé de proposer une offre tarifaire multimodale permettant aux voyageurs de se déplacer indifféremment sur le réseau urbain ou le réseau TRAIN Mobigo à l'intérieur du périmètre de la CUCM. Ainsi, depuis 2008, avec la mise en place de la tarification multimodale, les voyageurs peuvent, avec certains titres urbains de transport monRéZO, emprunter le réseau TRAIN Mobigo à l'intérieur du périmètre de la CUCM.

La présente convention traduit la volonté des parties de poursuivre le dispositif et précise les modalités techniques et financières d'acceptation des titres urbains dans les TRAINS Mobigo sur le périmètre du transport urbain de la CUCM. En outre, les éléments suivants font l'objet d'une actualisation : tarifs concernés, périmètre d'application, et modalités financières.

Cet accord tarifaire intervient dans le cadre de l'application de la convention pour l'exploitation des services TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne – Franche-Comté 2023-2032. Cet accord tarifaire est effectif commercialement au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reconduction et les modalités technique et financière de mise en œuvre de la tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CUCM sur les réseaux TRAIN Mobigo et urbain MonRéZO

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

À compter du 1^{er} janvier 2026, certains titres de transports urbain MonRéZO, émis par la société Creusot-Montceau Transports (CMT), chargée de l'exploitation du réseau de transport urbain MonRéZO en date de signature de cette convention, seront acceptés à bord des trains et cars exclusivement sur les périmètres internes à la CUCM.

Les titres de transports urbains monRéZO concernés sont les suivants :

- Titre journée (voyages illimités toute la journée, tous clients),
- Abonnement mensuel tout public (clients fréquents),
- Abonnement mensuel réduit (moins de 26 ans, plus de 65 ans, bénéficiaires sociaux),
- Abonnement annuel tout public,
- Abonnement annuel réduit.

Etant précisé que pour les trajets TRAIN Mobigo entrants et sortant du périmètre interne à la CUCM (exemple départ d'une gare à l'intérieur du périmètre de la CUCM et arrivée dans une gare à l'extérieur du périmètre de la CUCM), la tarification appliquée est celle conforme aux règles tarifaires applicables sur le réseau TRAIN Mobigo régional.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRES D'APPLICATION

Les voyageurs bénéficiant des titres urbains monRéZO mentionnés en article 2 peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CUCM (MonRéZO),
- les lignes du réseau de transport régional TRAIN Mobigo, pour des parcours internes au périmètre de la CUCM exclusivement, défini par les gares et points d'arrêts suivants : Creusot-ville, Montchanin, Blanzy, Montceau, Galuzot, Ciry-le-Noble, Génelard, Marmagne et St Symphorien.

ARTICLE 4 - PRIX DES TITRES

Les titres de transport urbains monRéZO décrits en article 2 sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport MonRéZO de la CUCM.

À titre indicatif, les prix de vente au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- Titre journée : 3,60 € TTC
- Abonnement mensuel tout public : 24 € TTC
- Abonnement mensuel réduit : 12 € TTC
- Abonnement annuel tout public : 240 € TTC
- Abonnement annuel réduit : 120 € TTC.

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES TITRES

Les titres de transport urbains monRéZO objet du présent accord sont distribués comme suivant :

- Titre journée : par le réseau de distribution CMT (bus MonRéZO),
- Abonnements : en boutique MonRéZO au Creusot et à Montceau.

Pour les abonnements, CMT émet en boutiques urbaines deux supports pour chaque abonnement :

- un support billettique MonRéZO chargé de l'abonnement urbain, et,
- une contremarque papier gratuite sécurisée, émise par CMT via l'outil de vente dépositaire SNCF, et permettant l'accès aux TRAINS Mobigo sur le périmètre de la CUCM (la contremarque devra mentionner le parcours principal en TRAIN Mobigo de l'abonné).

Aucune vente de titres urbains n'est effectuée à bord des TRAIN Mobigo.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADMISSION ET D'UTILISATION DES TITRES

Les voyageurs porteurs d'un titre MonRéZO décrit en article 2, en cours de validité sont autorisés à emprunter les trains et cars TRAIN Mobigo, en seconde classe, sur le périmètre défini en article 3. Tout déplacement au-delà de ce périmètre nécessite l'utilisation d'un titre de transport SNCF de bout en bout : la combinaison de deux titres se succédant n'étant pas autorisée.

Les clients voyageant avec un titre à oblitérer (titre journée) devront le valider avant l'accès au train dans les gares et haltes équipées de valideurs. Dans les gares et haltes non équipées, les clients se présenteront spontanément au contrôleur. Les clients ayant déjà oblitéré leur titre à oblitérer (titre journée) sur le réseau Mon RéZO sont autorisés à effectuer une correspondance avec les TRAINS Mobigo dans les mêmes conditions que sur le réseau urbain et sur le périmètre défini en article 3.

Les voyageurs munis d'abonnements cités en article 2, se verront remettre en boutique monRéZO une contremarque sécurisée permettant l'accès aux TRAINS Mobigo sur le périmètre concerné par cet accord, valable sur la durée de l'abonnement choisi.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES TITRES

Le contrôle des titres urbains à bord des TRAINS Mobigo exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF qui doit être formé et habilité à cet effet.

Les voyageurs munis d'un titre journée doivent le valider avant l'accès au TRAIN Mobigo dans l'ensemble des gares équipées de valideurs ou par le biais du contrôleur présent dans le train pour les voyageurs empruntant le TRAIN Mobigo depuis une halte non équipée de valideurs.

Les abonnés présenteront, lors des opérations de contrôle à bord des TRAINS Mobigo, la contremarque sécurisée permettant l'accès aux TRAINS Mobigo qui aura été délivrée en boutique monRéZO du Creusot ou de Montceau.

Le délégataire du réseau MonRéZO et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires et lutter contre la fraude.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini en article 2 de la présente convention ;
- dont le titre de transport n'a pas été validé avant sa montée à bord des trains (pour les titres journées qui doivent être composés avant l'accès au train) ;
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié (exemple : voyageant au-delà de la période de validité du titre ou au-delà du périmètre autorisé, etc.) ;
- dont le titre de transport urbain est combiné ou soudé à un autre titre de transport SNCF (trajet sortant du périmètre par exemple).

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF. Les clients empruntant les services TRAIN Mobigo de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'APRÈS-VENTE

8.1 Principes

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TRAIN Mobigo est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

L'après-vente et les réclamations concernant les tarifs urbains utilisés dans le cadre de cet accord sont gérés par le réseau MonRéZO.

8.2 En cas de perturbation sur le réseau TRAIN Mobigo

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, la SNCF s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport en situation perturbée prévue ou inopinée. Étant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients SNCF, TRAIN Mobigo Franche-Comté – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

ARTICLE 9 – CONFECTON DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

CMT assure la confection et la distribution :

- du titre journée émis à bord des bus MonRézo,
- des abonnements émis en boutiques urbaines, comprenant un support billettique MonRézo d'une part et une contremarque papier gratuite sécurisée émise via l'outil dépositaire NOVATER d'autre part (la contremarque devra mentionner le parcours principal en TRAIN Mobigo de l'abonné).

SNCF assure la confection et la distribution du titre journée émis dans les distributeurs de billets régionaux des gares situées à l'intérieur du périmètre de la CUCM.

Chaque exploitant s'engage à intégrer le principe de l'accord tarifaire objet de cette convention dans ses différents supports d'informations (sites internet des réseaux concernés, etc.).

La Région et la CUCM relayeront autant que possible le dispositif tarifaire dans leurs documentations institutionnelles.

Toute communication spécifique nécessitant la création d'un visuel, de documents de communication (affiches, flyers, etc.), de location éventuelle d'espaces publicitaires sera à la charge de l'exploitant du réseau urbain MonRéZO et soumis pour approbation aux deux autorités organisatrices et à la SNCF qui s'engagent à répondre dans un délai de 7 jours ouvrés. L'exploitant du réseau MonRéZO pourra négocier l'utilisation d'espaces publicitaires dans les gares avec le gestionnaire « Gares et Connexions ».

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'acceptation des titres urbains MonRéZO à bord des trains et cars TRAIN Mobigo génère une perte de recette pour la SNCF relative aux titres TRAIN Mobigo auxquels les tarifs urbains se substituent dans le cadre de cet accord tarifaire.

Cette perte de recette avait été estimée en 2012 à 29 036 € TTC et servait de base de référence pour la compensation annuelle versée par la CUCM à la SNCF, conformément aux précédentes conventions 2012-2017 et 2018-2025 relative à cet accord. Pour rappel, le calcul était effectué selon une hypothèse de glissement tarifaire de 80% entre la tarification TRAIN Mobigo et la tarification urbaine, par équivalence de tarifs, pour chaque parcours du périmètre de la CUCM concerné sur une année.

Pour la présente convention et en l'absence de données d'enquête actualisées permettant la mise à jour des données de référence, le montant annuel de compensation sera de 29 036 € TTC.

En contrepartie, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4% HT sur le montant forfaitaire de compensation ci-dessus sera perçut par la CUCM.

La CUCM versera l'intégralité de cette compensation à la SNCF sur la base d'une facture émise par la SNCF au cours du dernier trimestre de chaque année sur le compte courant joint en **Annexe 1**.

La SNCF versera le montant de la commission de distribution à la CUCM sur la base d'une facture émise par la CUCM sur le compte bancaire dont le rib apparaitra sur la facture.

ARTICLE 11 – CADRE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2032, date d'expiration de la convention d'exploitation TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2025. 2026

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification urbaine, changement dans le contrat de l'exploitant urbain, etc.)

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Dans l'hypothèse où le contrat entre la CMT et la Communauté Urbaine Creusot-Montceau serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31/12/2027, la Communauté Urbaine Creusot-Montceau s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

ARTICLE 12 - SUIVI DU DISPOSITIF ET DE LA CONVENTION

12.1 Comité de suivi

Les parties se réuniront au moins une fois par an au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire et actualiser si nécessaire les dispositions financières. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

12.2 Enquêtes de fréquentation et études marketing

Des enquêtes de fréquentation devront être réalisées au cours de la convention auprès des usagers sur l'ensemble des gares du périmètre de la CUCM pour suivre le dispositif et ses modalités de financement.

Ces enquêtes de fréquentation, menées et prise en charge par la CUCM, consisteront à dénombrer et interroger les voyageurs afin:

- d'identifier leurs profils (occasionnels/abonnés, jeune/tout public, etc.),
- de connaître les déplacements effectués au sein du périmètre de la CUCM (parcours par gares),
- et de distinguer le nombre de voyages effectués avec les tarifs urbains objets de cet accord d'une part (titre journée, abonnements tout public, abonnement réduit), et le nombre de voyages effectués avec les tarifs SNCF d'autre part (abonnement tout public, abonnement jeune, plein tarif, billets réduits, etc.)

Les modalités de l'enquête (méthodologie, dates, conditions, etc.) seront partagées avec tous les partenaires.

La SNCF s'engagera à donner accès aux gares et trains concernés au prestataire retenu dans le cadre de ces enquêtes.

Suite à ces enquêtes, les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes ferroviaires du territoire concerné et de l'utilisation des titres MonRéZO à bord des TRAIN Mobigo, et de ses conséquences définies en article 10 de la présente convention.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF pour les parcours ferroviaires, et CMT pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CUCM, CMT et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Besançon, le.....,

en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Le Président du conseil régional,
Monsieur Jérôme Durain**

Pour la Communauté Urbaine Creusot-Montceau,

**Le Président,
Monsieur David MARTY**

Pour la SNCF,

**Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ronan BOIS**

Pour Creusot-Montceau Transports,

**Le Directeur de la Société
Monsieur Yahya CHATAR**

Annexe 1 – RIB SNCF

<p>BANQUE DE FRANCE EUROSYSTÈME</p> <p>RC PARIS B 552049447 Relevé d'Identité Bancaire</p> <hr/>											
<p>TITULAIRE : SNCF MOBILITES TER BOURGOGNE EXPL</p> <p>DOMICILIATION : DGO DSB SEGPS - 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1ER</p> <hr/>											
<p>Identification nationale (RIB)</p> <table border="1"><thead><tr><th>Code Banque</th><th>Code Guichet</th><th>N° Compte</th><th>Clé RIB</th></tr></thead><tbody><tr><td>30001</td><td>00064</td><td>00000036177</td><td>52</td></tr></tbody></table> <hr/>				Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	30001	00064	00000036177	52
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB								
30001	00064	00000036177	52								
<p>Identification internationale IBAN :FR7630001000640000003617752 Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX</p>											